

Arrêt

n°248 091 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne, 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 novembre 2016 et notifiés le 17 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 décembre 2007.

1.2. Il a ensuite introduit diverses demandes de protection internationale, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 27 février 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 12 mars 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 30 avril 2014, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 25 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [N.Z.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

De plus, à l'image d'autres ressortissants étrangers, le requérant dit [pouvoir] bénéficié de l'instruction ministérielle du 19.07.2009. Cependant, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, Monsieur [N.] invoque le fait d'entretenir des relations en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108.675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant. (C.E., 25 avril 2007, n° 170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant apporte une promesse d'embauche, affirmant avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Cependant, la volonté ou la possibilité de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc. 2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas

autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2007 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situeraient en Belgique ; il a créé un réseau social sur le territoire ; et il est impliqué dans le milieu associatif. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.**

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o **4[°] le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé n'a obtempéré ni à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.04.2013 ni à l'ordre de quitter le territoire délivré en date du 12.03.2012 ».**

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9 bis de la [Loi], ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir », « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 , [des] articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976, de [l']article 3 de la Convention des droits de l'Enfant » et « de la violation de l'article 74/13 de la [Loi] ».

2.2. Elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et en quoi constitue une motivation adéquate et elle souligne que « Le principe de bonne administration suppose que dans l'exercice de son pouvoir et de ses compétences de refus, l'administration fasse preuve de la prudence nécessaire et que sa démarche soit raisonnable » et que « Cette obligation implique que l'organe administratif soupèse les intérêts en présence et que les conséquences défavorables qui résulteraient pour la partie requérante de la décision prise, ne soit pas disproportionnée par rapport aux fins que la décision est censée poursuivre ». Elle reproduit la motivation du premier acte attaqué. Elle expose « Que la circonstance que l'instruction du 17 juillet 2009 qui avait consacré les accords gouvernementaux ait été annulée par le Conseil d'Etat pour un seul motif bien précis, n'enlève en rien qu'il ne saurait être envisageable que l'administration vienne à ne pas prendre en considération et à examiner la présente demande de manière individuelle, tout en ayant à l'esprit les critères qui avaient été estimés relevant[s], sous peine de créer une situation d'insécurité juridique [inacceptable]. On rappellera à cet égard que l'accord gouvernemental prévoyait [en] matière de régularisation: Le Gouvernement précisera dans une circulaire les critères de régularisation relatifs aux circonstances exceptionnelles (longue procédure, maladie et motif humanitaire urgent, qui peut être démontrée (sic) entre autres par l'ancrage local durable). Le critère relatif à la longue procédure tel qu'il a été appliqué jusqu'à présent ne tenait compte que d'une procédure d'asile de 3 ans (avec enfants) ou de 4 ans (sans

enfants). Nous élargirons ce délai à 4 ou 5 ans pour les procédures incluant l'intervention du Conseil d'État et/ou l'article 9, 3 (sic) de l'ancienne [Loi] dans le cadre d'une procédure d'asile. Lors de l'appréciation du motif humanitaire urgent sur la base de l'ancrage local durable, on peut tenir compte des avis des autorités locales ou d'un service agréé en ce qui concerne la connaissance d'une des langues nationales, le parcours scolaire et l'intégration des enfants, le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins. Dans chacun des cas mentionnés, on vérifiera si la personne concernée ne constitue pas un danger pour la sécurité ou l'ordre public. Sur la base d'études scientifiques récentes, le Gouvernement étudiera et décidera à court terme de l'opportunité de charger une commission indépendante de la compétence exclusive de décider quant aux demandes de régularisation, sur la base des critères précisés. Dans l'intervalle, il sera examiné comment le Ministre de l'Intérieur applique concrètement ces critères. Que la circonstance que l'instruction du 17 juillet 2009 qui avait consacré les accords gouvernementaux ait été annulée par le Conseil d'Etat pour un seul motif bien précis, n'enlève en rien qu'il ne saurait être envisageable que l'administration vienne à ne pas prendre en considération et à examiner la présente demande de manière individuelle, tout en ayant à l'esprit les critères qui avaient été estimés relevant[s], sous peine de créer une situation d'insécurité juridique [inacceptable]. Or, telle est actuellement la situation vécue par les demandeurs à la régularisation, dont la partie requérante, dès lors que l'article 9 bis est demeuré dans sa version d'origine et ses critères non affinés, laissant à la partie adverse un pouvoir d'appréciation totalement discrétionnaire, de surcroît à géométrie variable en fonction de ses objectifs, rendant vain toute tentative de cerner le principe de proportionnalité. Par ailleurs, les circulaires ne sont que des notes internes destinées aux membres de l'administration et n'ont pas la moindre valeur juridique ni force obligatoire à l'égard des particuliers ; Que dès lors la partie adverse ne démontre pas un examen individuel et personnalisé de la demande sous cet angle , étant entendu que la partie requérante ne demandait nullement une régularisation « automatique » ou une recevabilité « automatique » mais entendait à tout le moins obtenir un motif autre que strictement stéréotypé. Que la partie adverse invoque par ailleurs l'infraction que constitue le séjour illégal de la partie requérante, qui cherche précisément par un moyen légal d'en sortir ; • ce motif ne saurait soutenir la décision: cette considération est en effet étrangère à l'article 9 bis de la [Loi], lequel est ouvert à tout étranger désireux de régulariser sa situation de séjour, qu'il soit demandeur d'asile encore légal ou non. Cette disposition ne formule d'aucune façon l'exigence préalable d'un séjour légal. Ce faisant, la décision rajoute une condition ne figurant pas à l'article 9 bis. • L'article neuf bis n'énonce en effet pas les conditions que la décision évoque implicitement , mais vise bien au contraire à permettre à tout étranger se trouvant sur le territoire belge et désireux de régulariser sa situation de séjour, de formuler une demande de séjour de plus de trois mois, que ce soit au départ du pays d'origine ou moyennant des circonstances exceptionnelles au départ de la Belgique. • En posant cette exigence que la loi n'exige pas, à titre de préambule, est la partie adverse adopte une position partielle, incompatible avec l'objectivité devant accompagner l'examen d'un dossier et est la prise d'une décision administrative. (sic) • Attendu [que] la demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois introduite par l'étranger doit être examiné[e] par l'autorité dans chaque cas d'espèce et à titre individuel ; • Attendu qu'un même fait peut à la fois être une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (C.E., n° 73.025 du 09 avril 1998); Long[u]eur du séjour et intégration se trouvent rejetés, sans aucun examen individuel un tant soit peu personnalisé permettant à la partie requérante de comprendre sa décision. Attendu qu'un même fait peut à la fois être une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (C.E., n° 73.025 du 09 avril 1998) La motivation de l'OE est strictement stéréotypée et ne témoigne pas d'un examen individuel, personnalisé de sa demande : la décision en cette motivation se résume en réalité à assener des citations jurisprudentielles ou l'expression de ce qui constitue en réalité la position politique gouvernementale générale en matière d'accès au séjour, ce qui ne démontre pas cependant que la partie adverse se soit livré[e] à un examen autre que théorique de la demande de la partie requérante. Elle se limite en effet à affirmer une position de principe. Alors que la disposition de l'article 9 bis de la [Loi] n'a pas été abrogé[e] pour répondre valablement à ces impératifs actuels de l'exécutif et qu'en, conséquence, force est de constater que cette disposition reste d'application et ouverte aux étrangers en situation illégale et que le ministre ou son délégué ayant ces compétence en matière de séjour, se doit de motiver ses décisions de manière d'autant plus adéquate que son pouvoir discrétionnaire est large. Qu'il ne suffit pas d'affirmer que des éléments ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles en conclusion d'un exposé strictement théorique pour rencontrer l'obligation de motivation individuelle d'une décision ; Qu'il ne ressort nullement de la décision que la longueur du séjour et l'intégration de la partie requérante qui a reconstitué en Belgique un cercle de relations sociales durables et stables[,] qui est en mesure de pourvoir à ses besoins si elle était

autorisée au séjour, [aient] été envisagé[e]s individuellement et sous l'angle d'un possible élément pouvant constituer une circonstance exceptionnelle[.] Que la situation en RDC d'un homme de 45 ans et ayant quitté voici près de 10 ans, ayant donc perdu largement tout point de chute en cas de retour en RDC est nécessairement difficile, eu égard à l'instabilité persistante du pays, sa pauvreté de notoriété publique mais également les difficultés à y trouver un emploi dans un pays où subvenir à ses besoins primaires relève de la débrouillardise[.] Que la partie requérante ne dispose pas de moyens financier tant en Belgique qu'en RDC , de nature à lui permettre de faire des aller[s]-retour[s] entre ces deux pays, sachant fort bien la situation dans laquelle il se retrouverait s'il était astreint à un retour, dans le contexte actuel de la RDC[.] Cet examen n'a pas eu lieu, tout simplement. Attendu que l'article 8 de la CESDH consacre la notion de vie privée. Que cet article dispose en effet: « [...] » Que la Convention européenne des droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité. (J. VELU, Convention européenne des droits de l'Homme, RPDB, Complément, T. VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.338) ; Que c'est "sous l'angle spécifique des relations interindividuelles qui se tissent entre différentes personnes unies par un lien de type familial que la notion de respect de la vie familiale a été comprise dans l'article 8" (La mise en oeuvre ..., op.cit., p.95.); Que la Cour de Strasbourg a rappelé que « le concept de "vie familiale" visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto [»] (voir les arrêts Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A n/31, p.14, §31, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n/ 290, p. 17, §44, et Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A n/ 297-C, pp. 55-56, §30).» (XYZ/ R.U, 22.04.97, Lexnet) ; Qu'il ne fait nul doute qu'en l'espèce les relations du requérant établies depuis [près] de 10 ans tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention ; Qu'il faut également avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article :en effet, les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles ; Que la Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (série A, n/ 106, p 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par. 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ; Qu'une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n/688.). Qu'au regard de ces critères, la situation de la partie requérante ne semble pas justifier la décision entreprise ; Qu'à tout le moins, la partie adverse n'a pas correctement examiné ce juste équilibre et ne l'a 9 même pas examiné du tout, ce qui résulte du libellé même de la décision, lequel se limite une fois de plus à une référence jurisprudentielle assénée comme une fin de non-recevoir à tout examen individuel et personnalisé de la demande soumise initialement à la partie adverse ; Or , dans le cadre de l'article 9 bis de la [Loi], le Ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire extrêmement large, lequel a cependant également pour corollaire un devoir de motivation , qui pour répondre au critère de motivation adéquate, doit impérativement rencontrer l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, er témoigner d'un examen individuel et personnalisé de ceux-ci. Qu'ainsi que l'a jugé le conseil d'Etat : « une allégation non circonstanciée, qui n'est corroborée par aucun élément du dossier soumis au Conseil d'Etat, ne saurait constituer la justification d'une décision administrative » (C.E., Treigner, no. 10.486, du 6 mars 1964. Comparez : C.E., commune de Schoten, no. 8477, du 7 mars 1961.152); Qu'en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne [démontre] que les éléments d'intégration ont été examinés ni qu'une disposition légale émanant de l'article 9 bis ou liée à celui-ci permettrait de soutenir la thèse de la partie adverse ; Que dès lors en estimant que le durée du séjour, les liens sociaux ne permettraient pas d'examiner l'intégration du requérant et ses possibilités concrètes et réelles de travail lui permettant de ne pas être à charge de la société belge mais bien au contraire de contribuer à son essor économique (sic), la partie adverse viole l'article 9 bis notamment en rajoutant à celui-ci une condition qu'il ne prévoit pas ; Qu'[elle] viole également l'article 8 visé au moyen ; Que dès lors, en l'absence de toute justification, la décision attaquée est réputée prise pour des motifs légalement inadmissibles ou matériellement inexistant " (idem). La décision ne peut servir de base au soutien d'une décision administrative ; concrètement la partie adverse ne dit pas pourquoi, ni en quoi les éléments eux bien concrets , présentés par la partie requérante ne seraient pas de nature à constituer une circonstance exceptionnelle [...] ; Dans le cadre de l'article 9 bis, il n'est pas contesté que la partie adverse bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire ; La partie adverse ne présente cependant pas une motivation adéquate, ni même de motivation formelle dès lors qu'elle n'expose pas les motifs pour lesquels les arguments concrets présentés par la partie requérante n'ont pu être retenus pour fonder une régularisation de séjour, a fortiori la recevabilité de la demande[.] A ce stade également ne ressort même pas que ces éléments aient été examinés, ce qui aurait permis à la partie adverse de prendre la

mesure de la dimension humanitaire de la demande et du déchirement qu'impliquerait un retour même temporaire en R.D.C. La partie requérante n'a jamais prétendu « devoir » obtenir une régularisation de séjour sur base des éléments concrets et non contestés qu'elle a présenté, mais entend néanmoins qu'il lui soit donné une réponse adéquate, ce que ne constitue nullement la décision entreprise ; Que le Conseil d'Etat a estimé que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la [Loi] est différent de celui des dispositions de la Convention Internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et approuvée par la [loi] du 26 juin 1953, de sorte qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (C.E., n° 78.443 du 26 janvier 1999) ; • Il y a lieu de rappeler que l'application de l'article neuf bis pas plus que celle de l'ancien article 9.3 n'exigent un retour « impossible » pour justifier d'une circonstance exceptionnelle. • La motivation n'est pas adéquate et ne saurait fonder valablement la décision. Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise. La décision manque en fait et en droit, en ce que la partie requérante n'excuse pas un contrat de travail conclu dans l'illégalité mais invoque l'effort entrepris la rendant disponible sur le marché du travail avec une qualification suffisante pour être embauché[e]. Asséner comme argument qu'elle ne peut travailler parce qu'elle n'a plus de permis de travail ne constitue pas une réponse adéquate, dès lors que l'objet de la demande vise précisément la délivrance d'un titre de séjour, sésame indispensable pour le permis de travail. Le raisonnement est strictement tautologique. Il ne saurait constituer une motivation adéquate. Dans le cadre de l'article 9 bis, il n'est pas contesté que la partie adverse bénéficie d'un large pouvoir discrétionnaire ; La partie adverse ne présente cependant pas une motivation adéquate, ni même de motivation formelle dès lors qu'elle n'expose pas les motifs pour lesquels les arguments concrets présentés par la partie requérante n'ont pu être retenus à titre de circonstances exceptionnelles pour déclarer recevable une demande de régularisation de séjour Que la partie adverse invoque en vain que la partie requérante ne prouve pas que les longueurs de la procédure de visa rendent un retour temporaire illusoire, dès lors que l'OE se garde de publier les moindres statistiques [relatives] aux visas, le nombre de visas accordés et refusés et le top des nationalités qui l'obtiennent ou non, alors que de tels chiffres sont publiés en matière de 9 bis et de 9 ter... L'OE sollicite donc une preuve impossible à rapporter, ce qui ne saurait fonder la décision, pas plus que l'absence de preuves rapportées par le requérant de ce qu'il aurait perdu toutes [attaches], s'agissant une fois de plus d'une preuve négative, impossible objectivement à rapporter. A ce stade également ne ressort même pas que ces éléments aient été examinés ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « Violation [des] articles 74/13 et [...] 62 de la [Loi], [de] l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur d'appréciation et de la proportionnalité ».

2.4. Elle développe « Attendu que [...] l'article 74/13 prévoit [...]. Qu'en l'espèce il ne ressort pas de la décision que la partie adverse a tenu compte de l'état de santé de la partie requérante pas plus qu'il n'a été tenu compte de la situation personnelle de la partie requérante, particulièrement [de] ses facultés et possibilités de reclassement dans son pays d'origine la RDC. . visées au moyen (sic) La décision est dénuée de toute proportionnalité eu égard à la situation en RDC décrite ci-après au titre du préjudice [grave], parfaitement connue de la partie adverse[.] Attendu que le Conseil d'Etat estime de manière constante que le contrôle de la légalité d'un acte s'entend également de celui de la proportionnalité de la décision; Attendu que la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers constraint l'administration à prendre en compte dans sa décision tous les éléments pertinents qui sont en sa possession au moment du traitement (« Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué... » CCE, arrêt n°27.944 du 28.05.2009). Attendu que l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être constraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./ Royaume uni) ; Qu'en l'espèce, la décision entreprise viole l'article 3, les obligations qui en découlent telle qu'ici décrites n'étant pas respectées ; Que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la

Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde Cour EDH 26 avril 2005, §66). Que pour apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi / Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine]). Qu'en ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011. M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Sa id/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/ Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Mûslim/ Turquie, § 68). Que dès lors, la décision entreprise viole l'obligation de prudence, de minutie et de proportionnalité , au regard du risque qu'elle fait courir au requérant, mais qu'elle viole également l'article 3 CEDH visé au moyen ».

2.5. Dans un point relatif au « Préjudice grave et difficilement réparable », elle argumente que « La partie requérante réside depuis actuellement près de 10 ans en Belgique[.] De facto, elle a perdu tout contact avec son pays d'origine dans lequel elle se considérerait comme étranger, d'autant que les membres proches de sa famille vivent en Belgique. Concrètement la partie requérante n'a plus d'autres attaches en RDC que sa mère, laquelle est âgée et ne peut raisonnablement lui apporter aucun soutien ni même l'héberger temporairement, résidant elle-même chez des tiers. La décision entreprise met un terme définitif [à] 10 ans de vie durant lesquels la partie requérante a établi en Belgique l'ensemble de ses intérêts affectifs et sociaux. Elle s'est investie physiquement , intellectuellement et a refondé un cercle d'amis précieux, qui le soutiennent dans les joies comme dans l'épreuve. Elle met d[ès] lors aussi un terme définitif au processus d'intégration par ailleurs entièrement accompli, couronné par des possibilités avérées d'emploi[.] Concrètement, la partie requérante voit littéralement sa vie basculer, alors que la situation en RDC demeure fragile et précaire, économiquement catastrophique ; Que la présentation de la RDC sur le site de « diplomatie française », actualisé à février 2017 est à cet égard assez significati[ve] quan[t] au « recul » de la RDC sur tous les plans, qu'ils soient politique[s] ou économique[s] , même le taux d'espérance de vie y étant en recul (49 ans actuellement) par rapport aux chiffres de 1990 ! [...] Avec un taux de chômage « officiel » estimé à 43 % et une espérance de vie réduite à 49 ans on [aperçoit] difficilement comment , concrètement , la partie requérante âgée de 45 ans actuellement et en ayant quitté la RDC il y a 10 ans, pourrait concrètement y vivre dans des conditions compatibles avec la dignité humaine ; Que dès lors tant la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois irrecevable qui se trouve à l'origine de l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré que cet OQT lui portent un préjudice difficilement réparable ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir et aurait violé le principe du contradictoire, les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et l'article 3

de la Convention des Droits de l'Enfant. Il est en de même, dans le cadre du second moyen, s'agissant du principe du contradictoire.

Il en résulte que les deux moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation du principe et des articles précités qui leur sont respectifs et du détournement de pouvoir pour le premier.

3.1.2. Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur les deux moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, le principe de proportionnalité, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, sa promesse d'embauche et sa volonté de travailler, et enfin, la longueur de son séjour en Belgique et son intégration attestée par divers éléments) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-dessus, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. Quant à l'argumentation fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil souligne que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse

de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à des décisions dans lesquelles l'instruction a été appliquée. En effet, ces décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'elles entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argumentation soulevée en termes de requête et tirée de la violation du principe de sécurité juridique.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a indiqué à bon droit et à suffisance en termes de motivation que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [N.Z.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. De plus, à l'image d'autres ressortissants étrangers, le requérant dit [pouvoir] bénéficier de l'instruction ministérielle du 19.07.2009. Cependant, c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire* ».

3.5. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance que « *En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2007 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situeraient en Belgique ; il a créé un réseau social sur le territoire ; et il est impliqué dans le milieu associatif. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables* ».

Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce.

3.6. Relativement aux faits invoqués dans le cadre des procédures de protection internationale, à la longueur de ces procédures, à l'absence d'attaches au pays d'origine, au manque de moyens financiers, et, enfin, à la situation politique et économique et l'espérance de vie au Congo et à l'invocation d'une violation de l'article 3 de la CEDH liée à celles-ci, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. A titre de précision, le Conseil relève que le requérant soutient erronément que la partie défenderesse a motivé sur l'absence de démonstration de la perte de toutes ses attaches avec le pays d'origine.

3.7. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, Monsieur [N.] invoque le fait d'entretenir des relations en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai*

2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant. (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ». A nouveau le Conseil souligne que la partie défenderesse pouvait se référer à la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat dès lors qu'il ressort expressément de la motivation en quoi cette jurisprudence est applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, relativement au reproche émis à l'encontre de la motivation selon laquelle « *Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant.* (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) », le Conseil souligne en tout état de cause que la partie requérante n'y a aucun intérêt, dès lors qu'elle entend contester un élément de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH qui n'en constitue pas le motif en tant que tel. En effet, dans le cadre de sa motivation relative à l'examen de la protection offerte par l'article 8 CEDH, la partie défenderesse a constaté la proportionnalité de l'obligation de retour du requérant au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises par rapport à l'atteinte qui pourrait être commise dans sa vie privée et familiale, au vu de son caractère temporaire, ce qui en constitue un motif suffisant en tant que tel.

3.8. Au sujet de la volonté de travailler du requérant et du fait qu'il dispose une promesse d'embauche, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cela a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, à savoir que « *A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant apporte une promesse d'embauche, affirmant avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique afin de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Cependant, la volonté ou la possibilité de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

En effet, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que sa promesse d'embauche et sa volonté de travailler ne constituent en tout état de cause pas un empêchement au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. A titre de précision, le Conseil souligne que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour permettrait au requérant de travailler légalement ne peut énerver ce qui précède.

3.9. Au sujet du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée. Par ailleurs, concernant le raisonnement ayant trait à la longueur des procédures de visa et à l'absence de certitude d'obtention de celui-ci, qui rendrait illusoire un retour temporaire au pays d'origine, outre le fait qu'il n'a pas été invoqué en temps utile auprès de la partie défenderesse et que cette dernière n'a donc nullement motivé à cet égard *a contrario* de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime en tout état de cause que cela constitue une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse.

3.10. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.11. A propos de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Par ailleurs, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 25 novembre 2016 et qu'il a été répondu à l'ensemble des éléments invoqués en termes de demande dans le cadre de celle-ci. Le Conseil renvoie à cet égard à ce qui précède. Au vu du fait que la situation politique et économique et l'espérance de vie au Congo et la violation de l'article 3 de la CEDH liée à celles-ci n'ont pas été invoquées spécifiquement en temps utile auprès de la partie défenderesse, le Conseil soutient qu'il n'appartenait pas à cette dernière d'effectuer une analyse du respect de cette disposition par rapport à ces éléments et de motiver à ce propos, que ce soit dans le cadre de la décision d'irrecevabilité ou de l'ordre de quitter le territoire accessoire. Il n'incombait pas non plus à la partie défenderesse de motiver quant à l'absence d'attaches au pays d'origine en vertu du principe de légalité également.

Quant au développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, lequel impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Conseil ne peut qu'observer à nouveau qu'il a été statué quant à la vie familiale du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire. De plus, le Conseil remarque qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué spécifiquement l'examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et qu'elle a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → pas d'enfant en Belgique 2) Vie familiale → quant à son frère [régularisé] en Belgique, le retour est temporaire et [...] il n'y a donc aucune rupture définitive [des] liens 3) Etat de santé : → aucun élément à caractère [médical] dans son dossier* », ce qui n'est nullement contesté. A titre de précision, le Conseil souligne que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation du second acte entrepris.

3.12. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE